

DROIT ET HANDICAP

08 / 2024 (13.01.2025)

Compensation des désavantages lors du numerus clausus : le Tribunal fédéral demande des clarifications plus précises

Une personne dyslexique peut-elle se voir refuser, lors du test d'admission aux études de médecine (numerus clausus), une compensation des désavantages sous forme d'un supplément de temps? Pour répondre à cette question, le Tribunal fédéral se penche pour la première fois de manière approfondie sur le concept des aménagements raisonnables inscrit dans la [Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées \(CDPH\)](#). Il admet le recours et renvoie la cause au Tribunal administratif bernois. Ce dernier est appelé à ordonner une expertise portant sur la question de savoir si un supplément de temps déjouerait l'objectif du test d'admission ([arrêt ATF 2C 299/2023 du 7 mai 2024](#)).

La recourante Marion Vassaux souhaite devenir vétérinaire. En raison de sa dyslexie, elle a demandé à bénéficier d'une compensation des désavantages sous forme d'un supplément de temps dans le cadre du test d'admission aux études de médecine vétérinaire à l'Université de Berne. L'Université de Berne a rejeté sa demande, suite à quoi Marion Vassaux, [soutenue par *we claim*](#), a fait recours jusque devant le Tribunal fédéral.

Délibérations publiques

Le 7 mai 2024, le Tribunal fédéral a examiné le recours lors d'une audience publique. Les délibérations ont suscité un vif intérêt, près d'une centaine de personnes y ont assisté. Ce fut la première audience publique de l'histoire du Tribunal fédéral ayant été traduite en langue des

signes. Après plusieurs heures de discussions, durant lesquelles les rapports de majorité ont changé, les juges ont décidé, par une courte majorité de 3 voix contre 2, d'admettre le recours et de renvoyer la procédure au Tribunal administratif bernois.

Numerus clausus, un test concurrentiel

Dans la motivation écrite de l'arrêt, le Tribunal fédéral se réfère dans un premier temps à la motivation des instances précédentes, selon lesquelles la spécificité du test de numerus clausus résiderait dans son caractère sélectif et concurrentiel. Selon elles, le test vise en particulier à examiner les capacités cognitives, la résistance au stress ainsi que la capacité de fournir un travail de qualité même sous la pression du temps. Elles en concluent

qu'un supplément de temps n'est pas compatible avec le but du test, que la durée adéquate du supplément ne peut être déterminée de manière objective et qu'un aménagement horaire reviendrait à favoriser la recourante par rapport aux autres participant·e·s (consid. 4).

Interdiction de la discrimination et aménagements raisonnables

Dans l'étape suivante, le Tribunal fédéral examine la question des bases légales applicables. Il se réfère comme point de départ à l'interdiction de la discrimination contenue dans l'art. 5 CDPH qui est directement applicable ainsi qu'au droit à l'éducation au sens de l'art. 24 CDPH. Il ressort de ces dispositions que les conditions d'accès aux offres de formation proposées par l'État ne doivent pas être conçues de sorte à se révéler discriminatoires (consid. 5.1.2). Une discrimination au sens de la CDPH existe aussi dans le cas où aucun aménagement raisonnable au sens de l'art. 2 al. 5 CDPH n'est accordé. Par conséquent, il convient de procéder à des adaptations individuelles dans le cas d'espèce afin d'assurer aux personnes en situation de handicap d'être traitées dans les faits sur un pied d'égalité avec les autres (consid. 5.1.4).

Le droit à des adaptations individuelles découle également de l'art. 8 al. 2 Cst. La notion de compensation des désavantages dans le domaine de la formation correspond par conséquent à la notion d'aménagement raisonnable au sens de la CDPH (consid. 5.2.1). Le Tribunal fédéral rappelle dans ce contexte sa jurisprudence concernant la compensation des désavantages selon l'art. 8 Cst. et constate que des mesures de cette nature ont pour but de réaliser l'égalité dans les faits (consid. 5.3.1).

Droit à la compensation des désavantages dans le présent cas

Dans le principe, la recourante peut prétendre à des mesures de compensation des désavantages en raison de sa dyslexie. Le supplément de temps est une mesure courante de compensation octroyée en particulier lors d'examens dans le cadre des études de médecine et de médecine vétérinaire (consid. 5.4). C'est pourquoi il convient d'examiner si les motifs invoqués par l'Université de Berne s'opposent à l'octroi d'un supplément de temps (consid. 5.5). Le Tribunal fédéral renvoie à ce propos aux pays mentionnés dans le recours qui accordent des rallonges de temps lors d'examens d'admission aux études de médecine (consid. 5.5.4).

Renvoi au Tribunal administratif appelé à ordonner une expertise

Le Tribunal fédéral en arrive à la conclusion qu'il n'est pas en mesure, sur la base de l'arrêt attaqué, de se prononcer au sujet de la compatibilité du test d'admission avec l'octroi de rallonges de temps. Le Tribunal administratif du canton de Berne s'appuie sur une prise de position du Centre pour le développement de tests et le diagnostic de l'Université de Fribourg, lequel a élaboré le test de numerus clausus. Il manque par conséquent un rapport objectif concernant la question de savoir s'il est possible d'adapter la durée du test aux personnes dyslexiques, sans déjouer le but du test ou fausser la comparabilité des résultats. Le Tribunal fédéral admet par conséquent le recours et renvoie la cause au Tribunal administratif du canton de Berne.

Ce dernier est appelé à ordonner une expertise portant sur la question de savoir si un supplément de temps déjouerait le but du test d'admission ou risquerait

d'entraîner, même en étant individualisé en fonction des besoins de la recourante, une surcompensation du désavantage. Le Tribunal fédéral ajoute que dans l'hypothèse où il apparaîtrait au terme de l'expertise que des adaptations du test soient possibles, il conviendrait d'accorder à la recourante une mesure de compensation des désavantages adaptée à ses besoins spécifiques (consid. 5.5.5). Mais si, au contraire, l'expertise devait constater l'incompatibilité du supplément de temps avec la manière dont le test est configuré, « il appartiendrait aux autorités d'en tirer les conséquences au regard des principes d'égalité et de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap susexposés » (consid. 6).

Évaluation

Le Tribunal fédéral rend le présent arrêt dans le prolongement de sa juridiction pratiquée jusqu'ici concernant les mesures de compensation des désavantages, tout en la faisant évoluer. L'arrêt a ceci de particulièrement réjouissant que le Tribunal se penche pour la première fois de manière approfondie sur le concept des aménagements raisonnables ancré dans la CDPH et qu'il l'inscrit dans la doctrine constitutionnelle. Ce faisant, il se réfère également à [l'Observation générale n° 6](#) du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU pertinent en la matière.

Seul un aspect relevant de la doctrine de la CDPH est ignoré : en effet, la formulation par le Tribunal fédéral selon laquelle un aménagement est raisonnable s'il est approprié, nécessaire et raisonnablement exigible (donc proportionné) (consid. 5.1.5) doit être rejetée. La notion d'aménagement raisonnable au sens de l'art. 2 al. 5 CDPH renvoie bien davantage au fait que la mesure devrait être axée de façon efficace sur les besoins de la personne concernée. Ce n'est qu'au stade suivant que se pose la question de savoir si une mesure appropriée constitue une charge excessive ou indue pour la partie obligée (« undue burden test »). En conséquence, le coût d'un aménagement, notamment, n'est pas déterminant pour la question de savoir si celui-ci doit être qualifié d'approprié (voir Observation générale n° 6, ch. 26 s.).

Enfin, la « précision » apportée dans les consid. 6 aurait dû être formulée plus clairement : il y a discrimination à l'égard de la recourante même s'il devait être constaté au terme de l'expertise que le supplément de temps est incompatible avec la manière dont le test est actuellement configuré. Dans ce cas, la configuration du test d'admission devrait être modifiée de sorte à rendre possible l'octroi de mesures de compensation des désavantages.

Impressum

Auteur: David Krummen, avocat, collaborateur juridique Département Égalité
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch